

Jeu concours

« Un nom pour le futur parc des expositions de Chartres métropole »

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET DURÉE DU JEU-CONCOURS

Chartres métropole, dont le siège social est situé hôtel d'Agglomération place des Halles, 28019 Chartres cedex, (ci-après l'« Organisateur ») souhaite organiser un jeu-concours intitulé « Un nom pour le futur parc des expositions de Chartres métropole » dont les gagnants seront le(s) participant(s) dont la proposition de nom sera retenue pour le futur parc des expositions, dans les conditions définies ci-après.

Le jeu-concours se déroule du 1^{er} mars 2023 au 31 mai 2023 à minuit (date et heure française du cachet de la poste ou de connexion faisant foi).

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU-CONCOURS

2.1. Le jeu-concours est gratuit et ouvert à toute personne physique majeure, résidant en France et à l'étranger, quelle que soit sa nationalité, à l'exclusion de toutes les personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du jeu-concours ; cette exclusion s'étend aux membres du foyer.

2.2 La participation au jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve, des termes et conditions du présent règlement (le « Règlement »), disponible au téléchargement sur le site de Chartres métropole à l'adresse <https://www.chartres-metropole.fr/parc/concours>.

2.3. Le jeu-concours est limité à une seule participation par foyer (un nom, une adresse). La participation au jeu-concours est strictement personnelle et nominative. Il ne sera attribué qu'un seul lot par personne désignée gagnante (« le Gagnant »).

2.4. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraînera la nullité de la participation du Participant.

2.5 Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE JEU-CONCOURS / MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule par email et courrier postal, aux dates indiquées dans l'article 1.

Pour valider sa participation, chaque participant doit indiquer avant la fermeture du jeu :

- Ses nom et prénom
- Son adresse
- Une adresse mail et un numéro de téléphone
- Sa proposition de nom pour le futur parc des expositions de Chartres métropole

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

L'Organisateur désignera le(s) gagnant(s) parmi l'ensemble des personnes s'étant inscrites et ayant proposé le nom que l'Organisateur aura choisi pour le futur parc des expositions de Chartres métropole.

La désignation des gagnants se fera en juin 2023, par un comité qui sera composé d'élus de Chartres métropole. Le nombre de gagnants sera limité à 15.

Si le nombre de personnes inscrites ayant proposé le nom que l'Organisateur aura choisi est supérieur à 15, un tirage au sort sera effectué afin de définir les 15 gagnants.

Un seul lot défini dans l'article 5 sera attribué par gagnant (même nom, même adresse).

ARTICLE 5 – DOTATIONS

La dotation pour les gagnants est constituée de l'entrée gratuite pour 2 personnes aux manifestations payantes, ouvertes au grand public, se déroulant dans le futur parc des expositions durant la première année d'ouverture de l'équipement.

ARTICLE 6 – REMISE DES DOTATIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION DES DOTATIONS

L'Organisateur du jeu-concours contactera uniquement par courrier électronique les Gagnants tirés au sort et les informera de leur dotation et des modalités à suivre pour y accéder. Aucune information ne sera adressée aux autres participants au concours, seuls les gagnants retenus seront contactés. Les gagnants devront accuser réception dans les quinze (15) jours ouvrés suivants l'envoi de ce courrier électronique. Sans réponse de la part du gagnant dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi de ce courrier électronique, il sera déchu de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit.

S'il s'avérait qu'aucun participant n'était désigné gagnant, ne réponde à l'Organisateur dans les termes établis tel que précédemment, ou ne réponde aux critères du présent règlement, aucun lot ne sera attribué.

À cet effet, les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leurs coordonnées ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse postale fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et la révocation de l'attribution du lot.

L'Organisateur communiquera sur la désignation des gagnants sur ses supports de communication (site, réseaux sociaux, magazine, etc.), une fois que ces étapes préalables auront été remplies. Il ne rendra toutefois publics les identités des Gagnants et de leurs lots qu'avec leur autorisation expresse.

Suite à l'information par l'Organisateur de la désignation des gagnants auprès d'eux, l'Organisateur leur soumettra par mail la liste des événements payants ouverts au grand public auxquels ils peuvent prétendre entrer à titre gratuit.

Le gagnant devra indiquer par mail auprès de l'Organisateur, dans les 30 jours qui suivent, les événements et dates auxquels il souhaite bénéficier des 2 entrées gratuites faisant l'objet du gain du concours.

La dotation sera à utiliser exclusivement pour les événements choisis et, sans possibilité de se rétracter.

L'accès à l'événement devra se faire exclusivement aux conditions qui seront celles exprimées dans le cadre de règlement d'accès au Parc des expositions, et selon les termes spécifiques définis dans le cadre de l'accueil grand public.

En outre, en cas d'impossibilité pour l'Organisateur de délivrer aux gagnants la dotation remportée, et ce, quel qu'en soit la cause, l'Organisateur se réserve le droit d'y substituer une autre dotation.

ARTICLE 7 – GRATUITE DE LA PARTICIPATION

La participation au présent jeu-concours n'entraîne aucune souscription des participants à quoique ce soit.

Aucun envoi de bulletin de participation ni d'email de réponse ne pourra donner lieu à quelque demande de remboursement que ce soit.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les participants au jeu-concours bénéficient auprès de l'Organisateur, d'un droit d'accès, de rectification (c'est-à-dire de complément, de mise à jour et de verrouillage) et de retrait de leurs données personnelles. Les informations personnelles des participants sont collectées par l'Organisateur uniquement à des fins de suivi du jeu-concours, et sont indispensables pour participer à celui-ci.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

L'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter chaque gagnant, de même qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation du justificatif d'attribution de son lot lors de son acheminement.

L'Organisateur ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au jeu-concours. Par ailleurs, l'Organisateur du jeu-concours décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences, notamment de la jouissance d'un lot par un mineur, qui reste sous l'entière et totale responsabilité d'une personne ayant l'autorité parentale.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant qui sera mis en ligne sur le Site et adressé gratuitement à toute personne ayant fait une demande de règlement par écrit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.

L'Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ou le bon déroulement du jeu-concours notamment dû à des actes de malveillances externes.

L'utilisation de robots ou de tous autres procédés similaires permettant de participer au jeu-concours de façon mécanique ou autre est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination définitive de son réalisateur et/ou utilisateur.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu-concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu-concours ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 10 – ACCESSIBILITÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être consulté librement sur le site Web de Chartres métropole à l'adresse <https://www.chartres-metropole.fr/parc/concours> à tout moment (sauf inaccessibilité du Site pour des raisons indépendantes de l'Organisateur) ou encore, envoyé gratuitement par l'Organisateur sur simple demande écrite émanant de tout participant en écrivant à l'adresse postale du jeu-concours visible à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 11 – ADRESSE POSTALE DU JEU-CONCOURS

Pour toute participation ou demande d'information sur le présent jeu-concours, ou toute contestation relative prévue à l'Article 13 du présent règlement, l'adresse postale destinataire des courriers correspondant est mentionnée ci-dessous :

Chartres métropole – direction de la Communication « Quel nom pour le Pex ? »
Hôtel d'agglomération, place des Halles,
28019 Chartres cedex

ou par email à nom.pex@agglo-ville.chartres.fr

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à ce jeu-concours les soumet à la Loi française. Toute contestation doit être adressée à l'adresse mentionnée dans l'article 11 au plus tard le 31 mai 2023 midi inclus (date et heure française du cachet de la poste ou de connexion faisant foi).